



Arrêt

**n° 240 669 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 février 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.3. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 15 juillet 2014, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, [le requérant] déclare par la présente être arrivé en Belgique « depuis au moins le 31.03.2007 ». Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [X.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale n° n°2013/0223 du 25.02.2013). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 05-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique : maîtriser la langue française, avoir la volonté de travailler et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Quant au fait que l'intéressé ne dépend pas du C.P.A.S, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif de régularisation. '

En ce qui concerne le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 9quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1382 du Code civil, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 7 octobre 2009), du point 2.8. B, de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, concernant l'application de l'article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009), « du principe de bonne foi et de bonne administration, des devoirs d'information et de minutie », et « des droits acquis, du principe général de droit *« Patere legem quam ipse fecisti »* », ainsi que « du défaut de motivation », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un point liminaire, après un rappel du prescrit du point 2.8.B de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant a démontré qu'il pouvait de prévaloir: -d'une présence sur le territoire depuis le début de l'année 2007 -d'un contrat de travail conforme à l'AR du 7 octobre 2009 -d'un ancrage local durable de par la connaissance du français, la longueur de son séjour sur le territoire, de promesses de travail et des nombreuses relations tissées sur le territoire[;] Que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse ; Qu'il ressort incontestablement de ce qui précède que la demande du requérant rentrait parfaitement dans les conditions du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Que la partie adverse se fonde cependant sur le fait que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat pour refuser d'appliquer ces critères à la situation du requérant ; Que cette attitude est inacceptable pour plusieurs motifs ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, en sus d'un rappel théorique quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir « Que par sa motivation lacunaire et stéréotypée, la partie adverse fait [...] preuve d'une mauvaise foi manifeste quant au sort à réserver à l'instruction du 19 juillet 2009 ; [...] Que [celle-ci] prévoyait expressément les modalités d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en énonçant une série de critères constituant des « circonstances exceptionnelles » au sens du même article susceptibles d'entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire ; Que cette instruction s'intitulait en effet *« instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers »* et précisait en son préambule que « Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa trois et de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », avant d'énoncer lesdites situations ; Qu'en effet, bien que l'instruction du 19.07.2009 ait été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire Wathelet s'était, suite à cette annulation, engagé publiquement à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que ces allégations sont confirmées par le courrier adressé au requérant – bien qu'à une adresse erronée - par la partie adverse et l'informant sa décision de l'autoriser au séjour temporaire sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; Que par cette attitude, la partie adverse a ainsi explicitement admis qu'elle continuait à

appliquer l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que dès lors, la partie adverse ne peut raisonnablement se fonder sur le fait que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009 pour écarter tout débat au fond quant à l'application de ces critères au cas du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer les engagements répétés du précédent Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire de continuer à appliquer les instructions du 19.07.2009, bien qu'annulées par le Conseil d'Etat et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que cet engagement a par ailleurs longtemps été officiellement publié sur la page d'accueil du site internet de l'Office des Etrangers [...] ; [...] Que, de même, la partie adverse ne peut raisonnablement nier que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2009 et malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions ; Qu'il convient, à cet égard, de rappeler que « *Les circulaires, même dépourvues de toute valeur contraignante à l'égard des administrés sont, dans certaines circonstances, susceptibles de produire des effets de droit en dehors de la sphère de l'administration et cela, en vertu des principes généraux du droit : elles peuvent lier l'administration parce qu'elles expriment dans son chef un engagement par volonté unilatérale, elle peuvent servir de cause de justification d'une infraction en engendrant dans le chef de celui qui est poursuivi une erreur invincible de droit ; enfin, et surtout, elles peuvent créer dans le chef de l'administré des attentes légitimes qui doivent être honorées par l'administration* » (voyez en ce sens R. ERGEC, sous Cass., 4 septembre 1995, R.C.J.B., 1998, p.20) ; Qu'en l'espèce, il est indéniable que les déclarations des représentants du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, exprimées à diverses reprises à un panel d'organisations représentatives et via les médias, ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes, de même que ces déclarations avaient pour une part valeur d'engagements ; Que s'il n'est pas contesté que l'on ne peut déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient cependant de rappeler qu'associé au principe de confiance légitime, si le principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger ; Qu'en décidant de ne pas suivre ses propres règles sans motiver spécifiquement les raisons de leur écartement, la partie adverse discriminerait ainsi le requérant par rapport aux 25000 étrangers ayant déjà pu bénéficier de l'instruction litigieuse depuis son annulation il y a deux ans ; Que le principe général de droit « *Patere legem* » accorde en effet à l'administré le pouvoir d'exiger que les critères d'une directive rendue publique lui soient appliqués, sauf exception motivée ; Que cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 avril 2006 n°157.452, lequel considérait que si la déclaration ministérielle de décembre 2004 (prévoyait la régularisation des demandeurs d'asile dont la durée de la procédure d'asile était excessive) n'avait pas le caractère d'une norme de droit, il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Que la position de l'OE selon laquelle « *la déclaration ministérielle [à] laquelle le requérant se réfère n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui est réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître* », il apparaît que l'office des étrangers estimait qu'il ne s'agissait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon sa seule volonté ; Que le Conseil d'Etat a dès lors sanctionné l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découlent ; Qu'ainsi, parmi les principes de bonne administration qui incombent à la partie adverse, il convient de rappeler celui selon lequel le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (« principe de légitime confiance ») (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252

avec concl. min. publ.) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull. no 84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la «sécurité juridique» (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note) ; [...] Que pour les raisons qui précèdent, la partie adverse ne pouvait légitimement se borner à invoquer l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser un débat au fond sur la réunion, par le requérant, des conditions contenues dans le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 ; [...] Qu'en effet, par sa décision du 16 novembre 2011, la partie adverse adoptait un acte administratif unilatéral créateur de droit à l'encontre du requérant en reconnaissant l'existence d'un droit à la régularisation, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, en raison du pouvoir discrétionnaire dont peut se prévaloir le Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire, droit conditionné par l'obtention d'un permis de travail b; Qu'en rejetant par la suite la demande de régularisation du requérant et en la motivant d'une manière diamétralement opposée à la première en soutenant que le requérant en peut plus se prévaloir de l'instruction annulée, la partie adverse remet en cause les droits acquis du requérant ; Que l'attitude de la partie adverse heurte dès lors les principes de bonne administration, de bonne foi, de légitime confiance et de sécurité juridique, de sorte que la décision attaquée est entachée d'irrégularité ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient « Que concernant les enseignements à tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 ayant entraîné l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient à cet égard de préciser que le Conseil d'Etat, par son arrêt, a uniquement voulu sanctionner la caractère « contraignant » des critères édictés par l'instruction ; Que cette jurisprudence n'implique pas pour autant que l'instruction ne puisse plus conduire à une régularisation, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire ; Que, de même, cela ne signifie pas pour autant qu'une instruction, ou une annonce publique décrivant selon quelles lignes de conduite une politique discrétionnaire sera mise en œuvre, n'a soudainement plus aucune valeur ; [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer sa décision du 16 novembre 2011, prise en application du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle avait déjà été annulée par le Conseil d'Etat lors de sa notification au requérant, et autorisant le requérant au séjour temporaire sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; Que, ce faisant, la partie adverse a explicitement accepté d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et en particulier le point 2.8b, au cas du requérant ; Que, dès lors, la partie adverse ne peut ensuite se rétracter en alléguant l'annulation de cette instruction, laquelle était déjà intervenue au moment où elle avait pris sa décision, sans gravement manqué aux principes de bonne foi, de légitime confiance, de sécurité juridique et des droits acquis du requérant à bénéficier de l'application du point 2.8 b de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Que la partie adverse s'est pourtant engagée à plusieurs reprises et publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction annulée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009, sans jamais revenir sur ses déclarations depuis ces cinq dernières années ; Qu'en outre, la partie adverse continue de notoriété publique à régulariser un certain nombre de personnes sur base de cette instruction, de sorte que le demandeur peut retirer des attentes légitimes desdites déclarations devenus notoires ; Qu'en se limitant à une motivation lacunaire et stéréotypée sans motiver les raisons pour lesquelles, du jour au lendemain, elle refuse d'appliquer les critères de l'instruction au cas du requérant alors que des milliers de personnes se trouvant dans une situation exactement identique ont pu en bénéficier, la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation ; Qu'il convient à cet égard de relever que la partie adverse a toujours motivé ses décisions de refus de régularisation sur base de l'instruction, non en

raison du fait que cette instruction avait été annulée, mais en raison de l'absence de réunions des conditions prévues par l'un ou l'autre des critères de ladite instruction ; Qu'ainsi, au contraire, toutes ces décisions précisaient bien que, bien que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat, le Délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire continuait à l'appliquer en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier ; Qu'il ressort dès lors de ce qui précède que la partie adverse a gravement manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons de son changement d'attitude à l'égard de l'instruction annulée alors que cette attitude est constante depuis près de cinq ans [...] ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle argue qu'« à supposer que le raisonnement qui précède ne puisse être suivi par la Juridiction de Céans, - *quod non* - il convient à tout le moins de rappeler que si l'instruction du 19 juillet 2009 a bien été annulée par le Conseil d'Etat, tel n'est cependant pas le cas de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ; [...] Que [l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009] me[t] ainsi en pratique le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 en prévoyant (et confirmant) l'examen, par la partie adverse, de la réunion des conditions du point 2.8b (présence sur le territoire avant le 31 mars 2007, preuve d'un ancrage local durable et production d'un contrat de travail conforme) ; Qu'il ressort également de ce[tt]e dispositio[n] que, suite à cet examen préalable, la partie adverse doit envoyer un courrier au demandeur ainsi qu'aux Régions, lequel sert de point de départ au délai de trois mois afin de permettre l'introduction d'une demande de permis de travail B ; Que ce courrier a bien été envoyé au requérant en l'espèce, démontrant ainsi l'intention univoque de la partie adverse d'appliquer l[a] dispositio[n] précité[e] au cas du requérant, indépendamment de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009; Qu'en prétendant dès lors que l'instruction du 19 juillet 2009 ne peut lui être appliquée en raison de son annulation par le Conseil d'Etat malgré l'envoi de sa décision du 16 novembre 2011, la motivation de la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la foi due aux actes ; Que ce courrier a cependant été adressé à la mauvaise adresse du requérant et ce, alors que ce dernier a toujours fait élection de domicile depuis l'introduction de sa demande en 2009 jusqu'à ce jour à [...] ; Qu'ainsi, la première décision de rejet de la demande de régularisation de séjour du requérant prise en date du 27 septembre 2011 avait été notifiée à ce domicile élu ; Qu'entre-temps, suite à l'intervention du précédent Conseil du requérant, cette décision a été retirée et qu'une nouvelle décision a été prise deux mois plus tard ; Que ces deux nouvelles décisions ont cependant été notifiées à une adresse erronée ; Que le précédent Conseil du requérant a alors adressé un courrier électronique à la partie adverse en date du 19 décembre 2011 [...] l'informant de l'erreur de notification et lui demandant de renvoyer ledit courrier au domicile élu du requérant ; Que le précédent Conseil du requérant a par la suite contacté la partie adverse téléphoniquement à de nombreuses reprises afin de relancer sa demande de nouvelle notification, en vain ; Que par courriel du 8 mars 2013 et suite à un entretien téléphonique avec la partie adverse [...], le précédent Conseil du requérant a adressé un nouveau rappel à la partie adverse ; Que ces demandes constituent une actualisation à la demande initiale qu'il incombait à la partie adverse de prendre en compte lors de l'examen du dossier ; [...] Qu'en s'abstenant de répondre aux compléments lui adressés par le Conseil de la partie requérante et sollicitant une nouvelle notification de la décision du 16 novembre 2011 et en ne motivant nullement la décision attaquée sur les raisons pour lesquelles elle refuse cette nouvelle notification (alors que cette erreur lui incombe exclusivement), en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire droit à la demande du requérant alors qu'il s'agit d'éléments substantiels soulevés par la partie requérante avant l'adoption de la décision litigieuse, la décision attaquée est entachée d'un vice de motivation; Qu'il ressort en effet manifestement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse

n'a jamais répondu aux courriers du Conseil du requérant, ni avant l'adoption de la décision litigieuse, ni dans le cadre de cette décision, et qu'il n'en a pas davantage tenu compte dans l'examen de ce dossier ; Qu'il convient en outre de souligner que la décision attaquée a également été notifiée à une adresse erronée- à savo[ir] la même que celle indiquée dans la décision du 16 novembre 2011- de sorte qu'il est manifeste que la partie adverse n'a nullement tenu compte des différents courriers qui lui ont été adressés par le précédent Conseil du requérant, lesquels font pourtant partie intégrante du dossier administratif ; Qu'il est dès lors manifeste que la partie adverse a procédé à un examen superficiel et hâtif du dossier administratif du requérant, en totale méconnaissance du devoir de soin qui lui incombe ; Qu'un examen de l'ensemble des éléments de la cause fait en outre manifestement défaut en l'espèce, de sorte que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et est, partant, illégale ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la notification faite par l'Office des Etrangers de sa décision du 16 novembre 2011 est illégale, en ce qu'elle n'a été faite qu'au précédent Conseil du requérant mais erronément à ce dernier », et renvoyant à l'article 9quater de la loi du 15 décembre 1980, elle précise « Qu'il ressort expressément de cette disposition que toute notification est faite au domicile élu et que pour être valable, elle doit avoir été faite sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception ; Que la notification faite au précédent Conseil du requérant ne peut dès lors être considéré[e] comme valable, le requérant n'y ayant jamais fait élection de domicile et cette décision ne lui ayant été par ailleurs notifié que par courrier ordinaire, et non par courrier recommandé ; Que le seul courrier recommandé qui permettrait de considérer cette notification comme valable au sens de l'article 9quater précité a été faite à une adresse à laquelle le requérant n'a jamais fait élection de domicile et que ce dernier n'a jamais renseign[é] ; Que le courrier du 16 novembre 2011 doit cependant être considéré comme une décision, s'agissant d'un acte administratif créateur de droits dans le chef du requérant, de sorte que sa notification à ce dernier devait être faite conformément au prescrit légal ; Qu'à défaut de notification valable et ayant été informée de cette situation, il appartenait à la partie adverse de notifier une nouvelle fois cette décision au domicile élu du requérant ; Que la motivation selon laquelle le requérant invoquerait sa volonté et sa possibilité de travailler mais celui-ci ne disposerait pas de l'autorisation requises pour exercer une quelconque activité professionnelle, sa demande de permis de travail B ayant fait l'objet d'une décision de refus en date du 25 février 2013, est dès lors erronée et relève d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'une mauvaise foi manifeste ; Qu'en effet, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que cette demande de permis de travail B a été rejetée pour avoir été introduite après le délai de trois mois octroyé au requérant ; Que la partie adverse a donc fait une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et adopté une motivation erronée au regard de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif et précédemment exposés ; Qu'en effet, si la partie adverse avait valablement notifié sa décision du 16 novembre 2011, le requérant aurait pu bénéficier de la possibilité d'introduire une demande de permis de travail B dans le délai réglementaire et ne se serait pas vu notifier un refus fondé sur ce motif, les autres motifs de refus constituant en la communication d'informations incomplètes qui auraient pu faire l'objet d'une correction dans le cadre d'un recours ».

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient « Que cette attitude de la partie adverse contrevient également aux principes de bonne administration et, particulièrement, aux devoirs d'information et de soin, qui incombent à l'administration ; Qu'en effet, si la partie adverse n'avait nullement l'intention de procéder à une nouvelle notification en considérant la notification faite à son précédent Conseil comme valable –

quod non (voyez supra) et suffisante, il lui appartenait d'en informer sans délai ce dernier dès réception de son courriel du 19 décembre 2011 et à tout le moins, avant l'expiration du délai de trois mois octroyé au requérant pour introduire sa demande de permis de travail B ; Qu'au contraire, la partie adverse a laissé croire au requérant ainsi qu'à son précédent Conseil qu'une nouvelle notification aurait lieu, raison pour laquelle aucune demande de permis de travail B n'a été introduite dans le délai de trois mois, la décision du 16 novembre 2011 n'ayant pas été valablement notifiée au requérant ; Que, par ce manquement grave à ses devoirs d'information et de minutie, la partie adverse a commis une faute, laquelle a entraîné un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant, au sens de l'article 1382 du Code civil ; Que « *La faute peut consister en un acte ou une abstention qui viole une obligation légale qui impose d'agir ou de s'abstenir d'agir de manière déterminée. Il peut également y avoir faute si la puissance publique a manqué à son devoir général de prudence en dehors de toute violation de la loi ou des règlements* » Il s'agit d'apprécier la faute de l'autorité administrative dans le cadre général de son activité sur la base du critère de la personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes circonstances (M. Eloy, *Annales de droit de Liège*, 1986, p. 546) ». Qu'en l'espèce, la partie adverse a commis une double faute : -d'une part, en notifiant sa décision du 16 novembre 2011 à une adresse erronée et, -d'autre part, en n'informant pas le précédent Conseil du requérant de son absence d'intention de procéder à une nouvelle notification dans un délai raisonnable et en lui laissant au contraire légitimement penser que cette décision lui serait une nouvelle fois notifiée[;] Que par cette faute, le requérant a légitimement pensé qu'il lui appartenait d'attendre cette nouvelle notification avant d'introduire sa demande de permis de travail B, la notification qui lui avait faite n'étant pas valable au sens de l'article 9 quater de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'après deux ans d'attente d'une nouvelle notification, le requérant a finalement tenté d'introduire une demande de permis de travail B, craignant de perdre sa possibilité d'être engagé ; Que le requérant s'est vu notifié, à deux reprises, une décision de refus de délivrance d'un permis de travail B en raison de l'introduction de cette demande en dehors du délai réglementaire de trois mois [...] , lequel est pourtant réputé ne pas avoir commencé à courir en raison de la notification non valablement faite de la décision du 16 novembre 2011 ; Que le requérant s'est ensuite vu refuser une régularisation temporaire de son séjour au motif implicite que sa demande de permis de travail B avait été rejetée, sans examen approfondi des éléments du dossier, notamment au regard des courriers adressés par son précédent Conseil ; Que le requérant subit ainsi un préjudice grave difficilement réparable en raison d'une faute de la partie adverse ; Que seule une réparation en nature par le biais de l'octroi d'un nouveau délai de trois mois pour introduire une nouvelle demande de permis de travail B pourrait constituer une juste réparation en nature de ce dommage ; Que la décision litigieuse trouvant son origine dans une faute exclusivement imputable à la partie adverse, cette décision est entachée d'illégalité, de sorte qu'il convient de l'annuler ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses cinq branches, réunies, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etranger (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Sur les développements du point liminaire, ainsi que sur les première et deuxième branches, réunies, l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à

l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*" régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002) et interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement, et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel qu'en l'espèce.

3.5. Sur les troisième, quatrième et cinquième branches, réunies, le Conseil observe que, par deux fois, les 25 février 2013, et 21 mars 2014, l'administration compétente a refusé d'octroyer un permis de travail au requérant. Or, si celui-ci estimait ces refus illégaux, il lui appartenait de les contester devant la juridiction compétente, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, ni des dires de la partie requérante. Il s'ensuit que l'argumentation développée à cet égard, n'est pas pertinente.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le courrier du 16 novembre 2011, adressé au requérant, constituerait une décision qui liait la compétence de la partie défenderesse, et serait en contradiction avec la motivation de l'acte attaqué. En effet, ce courrier ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que les considérations exposées dans ce courrier ne peuvent être considérées comme des motifs liant la partie défenderesse. Quant à l'argumentation relative à la notification erronée du courrier du 16 novembre 2011, outre qu'il ressort des considérations qui précèdent qu'elle n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué, le Conseil observe que l'adresse prétendument erronée est la même que celle à laquelle le requérant s'est vu notifier l'acte attaqué. En tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un tel courrier dès lors que celui-ci a été rédigé dans le cadre de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, laquelle a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

